



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE
Exploitation d'une déchetterie à Descartes**

SAIPP/BE/ N° 21080

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Creuse du 10 avril 2020 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;

VU le plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre-Val de Loire adopté par le conseil régional le 18 octobre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Descartes approuvé le 3 février 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU la preuve de dépôt n° A-1-PK08GWT2G du 3 mars 2021 indiquant le classement des activités de la déchetterie de Descartes appartenant à la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2710.1b, relative à une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets pour une quantité de 6,3 tonnes, et 2794.2, relative à une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux pour une quantité maximale de déchets traités de 20t/j ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 18 février 2021 complétée les 5 mars 2021 et 9 avril 2021 par la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine en vue de l'exploitation d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Descartes et de la demande d'aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé, sur la distance de 150 mètres maximum entre deux poteaux incendie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire en date du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de consultation du public du 21 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public entre le 17 mai 2021 (date d'ouverture) et le 14 juin 2021 (date de fermeture) sur le registre de la commune de Descartes ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Buxeuil et de Descartes, suite à l'absence d'observation du public, suite à l'avis de consultation du public ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Descartes du 22 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Buxeuil du 22 juin 2021 ;

VU l'avis du maire de Descartes du 20 novembre 2020 compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Indre-et-Loire du 12 mai 2021 ;

VU le rapport du 16 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 21 juillet 2021 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 septembre 2021 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que l'avis du propriétaire sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif n'est pas requis lorsque celui est le demandeur conformément au 5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la distance entre les deux poteaux incendie présent aux abords de la déchetterie par voie carrossable est de 250 mètres ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne permettent pas de respecter la distance de 150 mètres maximale entre les deux poteaux incendies présents et nécessitent l'aménagement de la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que les limites de la déchetterie permettent de se trouver à moins de 100 m d'un poteau et qu'ils disposent d'un débit de 78 m³/h pour l'un et de 66 m³/h pour l'autre sous 1 bar de pression ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 12 mai 2021, le SDIS sollicité sur cette demande d'aménagement a jugé la défense extérieure contre l'incendie suffisante et a émis un avis favorable à la demande de dérogation à l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, d'aménagement de la prescription générale de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisés du 26 mars 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La déchetterie qui est exploitée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE, dont le siège social est situé 12 avenue de la Liberté à Loches, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 février 2021 complétée les 5 mars 2021 et 9 avril 2021, est enregistrée.

La déchetterie est située en Zone d'Activité des Morinières – Rue Paul Langevin à Descartes (coordonnées Lambert 93 X= 523055 et Y= 6656107).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume autorisé	Classement
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Apport de déchets non dangereux par le producteur initial 780 m³	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Descartes	YO 132, 133, et 135	Zone d'Activités des Morinières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service de la déchetterie, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 février 2021 complétée les 5 mars 2021 et 9 avril 2021.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2 ;

Article 1.5.2. Aménagements des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

En lieu et place des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Moyens de défense incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie et appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau

public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis en nombre suffisants à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Selon les recommandations du service départemental d'incendie et de secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par l'article 2.2.1 ci-après :

Article 2.2.1. Complément de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées comme suit :

Accessibilité des engins de secours :

La voirie destinée aux engins d'incendie desservant les façades présente les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue de 3 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur minimum de 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- pente inférieure à 15 % (voie engins).

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.1.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37 925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Descartes et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 27 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER